220664 - Comment doit se comporter un homme dont la femme avoue que ses enfants ne sont pas issus de lui?

question

Mon ex-femme m'a confirmé plus de trois fois que je ne suis pas le père légale de ses enfants, et elle a donné le nom d'un autre homme. Les documents qui prouvent ce que je viens de dire sont disponibles. Son aveu explique son comportement quand nous étions encore mariés puisqu'elle refusait de rattacher leur filiation à moi en dépit de mes efforts répétés. Ce qui corrobore ses dires c'est qu'elle avait eu deux enfants avec un autre ex-mari et ne trouve aucun mal à les affilier à leur père biologique. Elle l'a même dit clairement et reconnu avoir commis l'adultère. Que faire? faut-il procéder au serment de condamnation réciproque?
Les enfants en question ont ils un quelconque droit sur moi?
Devrais-je les désavouer? Je vis loin d'eux et je ne les ai pas vus et ne leur ai pas parlé depuis mon divorce d'avec leur mère.
Celle-ci a fait les aveux en question après notre divorce. Je ne sais pas ce qu'elle entend par là ni ce que je dois faire? Je ne sais pas non plus si les enfants sont réellement les miens.
Devrais faire des investigations plus poussées ou laisser tomber purement et simplement? J'espère bénéficier de votre conseil.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La loi islamique aborde la filiation avec précaution. Elle se contente de la moindre cause pour l'établir et fait le maximum pour éviter sa négation.

On lit dans al-Mouhadhdhab de Chirazi (3/84): La filiation doit être présumée par précaution, contrairement à sa négation. Si une épouse fait un enfant qui peut être ou ne pas être issu de son

mari, on présume qu'il soit issu de lui par précaution au lieu d'exclure cette présomption par précaution.

La loi droite postule que l'enfant appartient au lit, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):L'enfant appartient au lit et le fornicateur est à lapider. (Rapporté par al-Bokhari,2035 et par Mouslim,1457).

Cela étant, les enfants de votre femmes nés au cours de votre mariage sont vos enfants, et leur filiation doit être établie à vous. Car elle ne peut être niée sur la base d'une simple allégation formulée par leur mère.

Quant au de recours aux serments de condamnation réciproque, vous n'êtes pas tenu de le faire. Si toutefois , vous croyez fortement que votre ex-épouse a raison, il vous est permis de désavouer leur paternité en procédant auxdits serments. Vous avez encore la possibilité d'éviter cette procédure et de réclamer leur paternité en application de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): L'enfant appartient au lit..

On lit dans une fatwa de la Commission Permanente (20/339): Si une femme mariée commet l'adultère et contracte une grossesse, l'enfant appartient au lit en vertu du hadith authentique. Si le propriétaire du lit (le mari) veut désavouer la paternité de l'enfant en procédant aux serments de condamnation réciproque, il a le droit de le faire devant la justice religieuse.

Allah le sait mieux.